



n° 18.193/11/PD

Objet : Panneau de signalisation à caractère touristique.
Région de langue allemande.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné, en séance du 12 février 1987, une plainte formulée contre le fait qu'un panneau de signalisation apposé au long de la route Elsenborn-Butgenbach, c'est-à-dire dans une commune de la région de langue allemande, est rédigé exclusivement en langue française.

L'enquête a établi que ce panneau a été apposé à la demande du syndicat d'initiative de Butgenbach mais par les services de l'Administration des routes; il a été financé par le Crédit communal de Belgique. Il est ainsi libellé : "Butgenbach, centre touristique".

Encore qu'il ne s'agisse pas de signalisation routière proprement dite, ce panneau constitue une communication destinée au public laquelle, dans les communes de la région de langue allemande, doit être rédigée en allemand et en français en vertu de de l'article 11, § 2, des LLC.

La CPCL a estimé que la plainte était recevable et fondée.

Je crois opportun de signaler que la commune de Butgenbach n'a pas eu recours à la faculté prévue à l'article 11, § 3, des mêmes lois coordonnées qui autorise le conseil communal d'un centre touristique à décider que les avis et communications destinées aux touristes sont rédigés dans au moins trois langues.

./.

2.-

Copie de la présente est transmise au plaignant et à l'administration communale de Butgenbach.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.